

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cellule risques accidentels et risques chroniques
Cité administrative
19 rue de Ciron
81013 ALBI Cedex 09

ALBI, le 21 octobre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SAS CEMEX GRANULATS SUD OUEST

13 rue des lacs - CS 25114
Lespinasse
31150 Fenouillet

Références : 81-CRARC-2022-102
Code AIOT : 0006802139

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/09/2022 dans l'établissement SAS CEMEX GRANULATS SUD OUEST implanté Lombardou 81000 ALBI. L'inspection a été annoncée le 16/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est programmée dans le cadre du plan d'inspection régional au titre de l'année 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS CEMEX GRANULATS SUD OUEST
- Lombardou 81000 ALBI
- Code AIOT : 0006802139
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

La société CEMEX exploite une installation de concassage et criblage de matériaux excavés de carrières alluvionaires.

Elle a traité 121 000 Tonnes de matériaux en 2021. Dans ce cadre, elle a utilisé 197 000 m³ d'eau pompée dans la nappe phréatique du SEQUESTRE.

Par ailleurs, elle a déposé sur le site environ 10 000 Tonnes de terres argileuses issues du tri des matériaux. La société doit se prononcer sous 2 mois sur le devenir de ces terres, et engager les procédures correspondantes si nécessaire.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- rejets liquides ;
- suivi des déchets ;
- protection incendie ;
- déclaration accident ;
- poussières ;
- bruit ;
- divers.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	/	Sans objet
15	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	/	Sans objet
16	Traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 35	/	Sans objet
17	Rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	/	Sans objet
18	Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	/	Sans objet
22	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 53	/	Sans objet
23	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 54	/	Sans objet
25	Bassins de décantation	Arrêté Préfectoral du 26/04/1991, article 5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 5	/	Sans objet
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6	/	Sans objet
3	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 7	/	Sans objet
4	Généralités	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	/	Sans objet
5	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	/	Sans objet
7	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19	/	Sans objet
8	— Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de...	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 > I.	/	Sans objet
9	— Rétention et confinement.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 > III.	/	Sans objet
10	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23	/	Sans objet
12	Collecte et rejet des effluents liquides	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26	/	Sans objet
13	Collecte et rejet des effluents liquides	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29	/	Sans objet
14	Collecte et rejet des effluents liquides	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 30	/	Sans objet
19	Bruit et vibrations	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	/	Sans objet
20	Bruit et vibrations	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 45	/	Sans objet
21	Bruit et vibrations	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 46	/	Sans objet
24	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 55	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit se prononcer sur le dépôt provisoire des terres argileuses sur son site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Implantation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.
Constats : Le site s'étend sur une trentaine d'hectares. Toutes les installations, à savoir broyage, concassage, criblage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange sont implantées en position relativement centrale du site. Ainsi la distance minimale de 20 mètres des limites du site est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.Les surfaces où cela est possible sont végétalisées.Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.– les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ;– les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ;
Constats : L'exploitant a adopté les dispositions suivantes pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - Un arrosage de la piste d'accès du site est en place et opérationnel. Ainsi, les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; - Une végétation naturelle se développe sur une partie du site. Des écrans de végétation se sont mis en place naturellement ; - La limitation des vitesses est en place sur le site ; - Les installations ont été récemment modifiées avec le soucis de limiter les émissions de poussières.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.
Constats : L' installation de criblage et concassage était très propre le jour de l'inspection. Un programme d'entretien est en place.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Responsable
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.
Constats : L'exploitation est effectuée sous la surveillance directe de monsieur Fabien CUGINI, chef de carrière et responsable de l'installation. Il est la personne nommément désignée par l'exploitant. Il a une connaissance parfaite de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.
Constats : L'installation dispose de 2 accès en permanence pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours (l'un vers route de GRAULHET et l'autre vers le quartier de RANTEIL).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Moyen d' alerte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : — d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;— de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m ³ /h.L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.
Constats : Les liaisons téléphoniques fixes ou mobiles sont utilisées pour contacter les services d'incendie et de secours, en cas de besoin. L'intervention des services d'incendie et de secours est très aisée. La réserve d'eau d'au moins 120 m ³ est disponible dans le bassin d'alimentation en eau de l'installation. Elle peut être utilisée en cas de besoin. Elle est accessible en toutes circonstances par les services départementaux d'incendie et de secours. Le bassin est mitoyen à l'installation de concassage et en contrebas. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et peut fournir le débit de 60 m ³ /h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le volume présent.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : – les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ;– les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;– la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
Constats : L'exploitant a établi les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs. La procédure de redémarrage de l'installation, consistant à commencer par les éléments situés en aval, est connue des opérateurs. Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie sont répertoriés. La fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées et issues de l'atelier de maintenance, est annuelle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : — Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Constats : Les liquides susceptibles de créer une pollution sont sur rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : — Rétention et confinement.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 > III.
Thème(s) : Risques accidentels, Etanchéité des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement : Matières en suspension totales 35 mg/ IDCO (sur effluent non décanté) 125 mg/ l Hydrocarbures totaux 10 mg/ l
Constats : Le sol du garage d'entretien qui constitue une aire de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors du local.
Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols ou du milieu naturel.
Les eaux d'extinction collectées seront éliminées vers les filières de traitement appropriées. Sinon, en l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles seront évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement : - Matières en suspension totales : 35 mg/l ; - DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ; - Hydrocarbures totaux : 10 mg/l.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Recyclage eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau. Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées. Les rejets des eaux industrielles à l'extérieur du site sont interdits.
Constats : Les eaux de lavage des granulats, qui constituent les eaux industrielles, sont intégralement réutilisées. Elles sont d'abord utilisées pour finaliser le lavage des matériaux concassés et criblés puis pour assurer le débourbage des matériaux en provenance des carrières extérieures. Ensuite, elles permettent le transport hydraulique des stériles vers l'une des 2 zones de stockage. Enfin, après décantation elle reviennent par gravité dans le bassin d'alimentation en eaux du site. Il n'y a pas de rejet d'eau industrielle à l'extérieur du site. Un appoint d'eau, en provenance de la nappe souterraine du SEQUESTRE, est nécessaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Dysconecteur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnection.
Constats : L'exploitant utilise l'eau du réseau public et du forage en nappe du SEQUESTRE. L'exploitant fournira le justificatif de la présence d'un dispositif de disconnection, ainsi que sa fiche de conformité, sous 2 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Collecte et rejet des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26
Thème(s) : Risques accidentels, Réseaux de collecte effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents.
Constats : La collecte des effluents comprend deux types d'ouvrages indépendants : - les fossés de drainage du site pour les eaux pluviales non polluées ; - les réseaux équipés de tuyauteries pour les effluents industriels utilisés pour le débourbage des matériaux et le lavage des granulats commercialisés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Collecte et rejet des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés. Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.
Constats : Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur les stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés. Dans ce cadre, une vérification du chargeur interne au site est effectuée régulièrement.
Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées suite à un ruissellement sur la voie de circulation, l'aire de stationnement, de chargement et déchargement, l'aire de stockage, sont collectées spécifiquement et traitées par les 2 débourbeurs- deshuileurs présents sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Collecte et rejet des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 30
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet en nappe interdit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.
Constats : Il n'y a pas de rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines. Les effluents sont tous recyclés sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :— matières en suspension totales : 35 mg/l ;— DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ;— hydrocarbures totaux : 10 mg/l.
Constats : L'exploitant effectue le contrôle des eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel. L'analyse du laboratoire départemental de Haute-Garonne de février 2022 indique une teneur en DCO de 35 mg/l. Les précédentes analyses sont toujours restées inférieures à 73 mg/l. La teneur en Hydrocarbure relevée en février 2022 est de 1,6 mg/l. Les précédentes analyses sont restées inférieures à 2,8 mg/l. Les rejets respectent les valeurs limites de concentration suivantes : - DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ; - Hydrocarbures totaux : 10 mg/l.
L'exploitant vérifiera que la teneur en matières en suspension totale reste inférieure à 35 mg/l, sous 2 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de traitement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans. Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement.
Constats : Les 2 dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement. Les 2 dernières vidanges ont été effectuées les 30 juin 2021 et 27 avril 2022 par SARP OSIS à ALBI. Ont été retirées, 8 tonnes et 9 tonnes d'eau chargée en hydrocarbure.
L'exploitant confirmera le fonctionnement du dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées, de sorte à maintenir sur le site, les eaux en cas de dysfonctionnement de l'un des deshuileurs (sous 2 mois).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité de l'air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauge de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièvement ambiant ("bruit de fond") est prévu.
Constats : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Il est mis en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé, comme prévu pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. L'exploitant transmettra les résultats obtenus sous 2 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Risques chroniques, Norme rejet dans l'air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : – pour les autres installations : 40 mg/Nm ³ pour les installations existantes, 30 mg/Nm ³ pour les installations nouvelles.
Constats : L'exploitant indique que les résultats sont satisfaisants. Il transmet les résultats sous 2 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Bruit et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. Les installations sont, en tant que de besoin, soit installées dans des encoffrements avec des dispositifs de traitement des poussières et des calories, soit capotées au maximum ou équipées de tout autre moyen équivalent. La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.
Constats : Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. Les installations sont, en tant que de besoin, capotées au maximum. La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font en période diurne, sur l'amplitude horaire de 7 h à 18 h. Le dernier contrôle du niveau de bruit a indiqué, en juillet 2020 : - un niveau de bruit de 68 dB (maxi autorisé : 70 dB) ; - une émergence de 2 dB pour une norme de 5 dB maxi.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Bruit et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 45
Thème(s) : Risques chroniques, niveau bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.
Constats : Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Les résultats exposés dans la fiche précédente répondent à cette exigence.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Bruit et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 46
Thème(s) : Risques chroniques, Véhicules
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
Constats : Un chargeur est présent sur le site, pour les différents mouvements de matériaux. Les matériaux sont transportés sur le site par les véhicules des entreprises sous traitantes de l'entreprise CEMEX. Ces véhicules peuvent être amenés à reprendre des stériles vers les carrières, pour les réaménagements. Des transporteurs extérieurs assurent le transport des matériaux vendus. Les véhicules utilisés sous le contrôle de CEMEX, sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage des avertisseurs est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 22 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 53
Thème(s) : Risques chroniques, gestion des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :— s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ;
Constats : L'exploitant assure le tri des déchets issus du garage. Il prend les dispositions nécessaires pour assurer leur bonne gestion et notamment le tri des différentes catégories présentes. Il les confie à des entreprises habilitées et s'assure de leur traitement avec le suivi des bordereaux de suivi des déchets. Il stocke sur le site depuis environ une année des terres stériles, essentiellement constituées d'argile, issues du débourbage des matériaux traités dans l'installation. L'exploitant doit se positionner sous 2 mois sur le devenir de ces matériaux stériles et engager les démarches nécessaires, si besoin.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 23 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 54
Thème(s) : Risques chroniques, séparation des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.
Constats : Comme indiqué précédemment, l'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Il doit toutefois se prononcer sous 2 mois, sur le devenir des argiles provisoirement stockées sur le site et confirmer la tenue des digues de retenue de ces matériaux.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 24 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 55
Thème(s) : Risques chroniques, Brûlage interdit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le brûlage à l'air libre est interdit.
Constats : L'exploitant n'effectue aucun brûlage sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 25 : Bassins de décantation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/1991, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Tenue des bassins de décantation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : EAUX DE PROCEDE
Les bassin de décantation seront convenablement entretenus
Constats : L'inspection juge nécessaire de vérifier les conditions de stabilité des digues maintenant les stériles déposés par le passé.
Observations: EAUX DE PROCÉDÉ Les eaux de procédés sont acheminées dans 2 bassins de décantation (repères 1 et 3). L'exploitant doit effectuer le diagnostic du bassin n° 1, sous 2 mois. La déviation des eaux pluviales vers l'extérieur des bassins doit être poursuivie, sinon les prendre en compte dans le calcul des débits à évacuer. Il doit calculer la période de retour de la pluie pouvant être évacuée par les trop pleins. Quelle est la revanche au-dessus du niveau normal pour assurer la revanche de 1 m au-dessus de la côte des Plus Hautes Eaux, correspondant à la pluie de retour déterminée ci-dessus ? Il doit également effectuer le diagnostic de la digue de retenue 3. L'exploitant doit établir une consigne de surveillance des digues de retenue précisant : • les niveaux d'eau ; • les écoulements éventuels ; • le repérage des fissures et notamment longitudinales ; • le repérage des zones humides et leur évolution ; • le relevé des débits de fuite éventuels avec visite périodique au moins trimestrielle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet